

RÈGLEMENT NUMÉRO 257

CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de l'assemblée ordinaire tenue le 5 juillet 2010;

PAR CONSÉQUENT, le Conseil municipal du Village de Saint-Célestin décrète ce qui suit :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

Article 1

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'implique une interprétation différente, les mots ou expressions suivants signifient :

Aire de jeux désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire, ou tout emplacement aménagé ou disposé pour une activité particulière de loisirs, de jeux ou de récréation.

Animal dangereux désigne tout animal :

1. qui a tué un animal de compagnie ou de ferme;
2. qui a mordu ou blessé un être humain ou un animal de compagnie ou de ferme;
3. qui est dressé pour la protection et/ou l'attaque;
4. qui a été qualifié comme tel suite à un examen par un expert;
5. manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

Animal de combat désigne un animal utilisé pour des combats que ce soit avec des animaux de même espèce ou encore d'autres animaux;

Animal de compagnie désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiquée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie les chiens, les chats, les poissons d'aquarium, les petits mammifères (tel hamster, gerbille, gerboise, cochon d'Inde, dégout, furet, lapin nain), les reptiles (sauf les crocodiliens, les lézards venimeux, les serpents venimeux et les tortues marines), et les oiseaux à l'exclusion des espèces interdites par le Règlement sur les animaux en captivité (L.R.Q., c. C-61.1, r.0.0001).

Animal de ferme désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé à des fins d'aide, de loisir, de reproduction ou d'alimentation. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme les chevaux, les bêtes à cornes (ovin, bovin, caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon) et les autruches.

Animal errant désigne un animal de compagnie autre qu'un chien qui n'est pas identifiés d'une façon qui permet de connaître l'identité de son gardien et qui se trouve à l'extérieur de la propriété de son gardien.

Animal sauvage désigne un animal dont l'espèce vit en liberté et se reproduit à l'état sauvage dans les forêts du Québec. De façon non limitative, sont considérés comme des animaux sauvages les putois, les chats sauvages, les marmottes et les écureuils.

Autorité compétente désigne la personne occupant la fonction d'inspecteur municipal, laquelle est chargée de l'application du présent règlement ainsi que toute personne physique ou morale ayant conclu avec la municipalité une entente, pour l'application, en tout ou en partie, dudit règlement.

Chatterie désigne un établissement où l'on abrite des chats pour la reproduction et/ou la pension.

Chenil désigne un établissement où l'on abrite des chiens pour la reproduction, le dressage et/ou la pension.

Chien de garde désigne un chien, dressé ou non, utilisé aux fins de sécurité ou de protection, résidentielle, commerciale ou industrielle, des personnes ou de la propriété.

Chien errant désigne un chien qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

Chien guide désigne un chien dressé pour palier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique.

Conseil désigne le conseil municipal du Village de Saint-Célestin.

Dépendance désigne un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou qui y est contigu.

Expert désigne un médecin vétérinaire ou un consultant spécialiste en comportement.

Fourrière désigne le refuge servant à la garde des animaux aux fins de l'application du présent règlement.

Gardien désigne une personne qui est propriétaire, qui accompagne ou qui a la garde d'un animal ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui accompagne ou qui a la garde d'un animal ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.

Immeuble privé désigne un immeuble, incluant le terrain sur lequel il est situé, où le public n'est généralement pas admis.

Municipalité désigne le Village de Saint-Célestin et son territoire administratif.

Personne désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit.

Place publique désigne toute rue, ruelle, passage, trottoir, chemin, sentier, escalier, place, parc, jardin, stationnement, terrain de jeux, promenade, voie cyclable ou piétonne et autres endroits publics dans la municipalité, incluant un édifice public.

Service de protection des animaux désigne la SPA Mauricie.

Unité d'occupation désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

Vermine désigne, pour les fins du présent règlement, tous les insectes parasites de l'homme et des animaux ainsi que les rats, les souris et les mulots.

Zone agricole désigne toute la portion du territoire de la municipalité décrite aux plan et à la description technique élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c.p-41.1) et au plan de zonage de la municipalité.

GÉNÉRALITÉS

Article 2	Le gardien de tout animal doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.
Article 3	Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.
Article 4	L'autorité compétente est autorisée à visiter et examiner toute unité d'occupation, incluant ses dépendances, pour s'assurer du respect du présent règlement et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces unités d'occupation, incluant ses dépendances, doit la recevoir, la laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
Article 5	Il est interdit de nuire ou d'entraver le travail de l'autorité compétente.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX

Article 6	Constitue une nuisance et est défendu à toute personne de garder dans les limites de la municipalité un animal sauvage autre que les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le <i>Règlement sur les animaux en captivité</i> (L.R.Q., c.C-61.1, r.0.0001).
Article 7	Une personne peut cependant, dans les zones agricoles et aux endroits où le règlement de zonage permet un tel usage, faire l'élevage d'animaux sauvages dont la garde à des fins d'élevage est autorisée sans permis par le <i>Règlement sur les animaux en captivité</i> (L.R.Q., c.C-61.1, r.0.0001).
Article 8	Une personne qui élève des animaux sauvages en vertu de l'article 7 doit s'assurer qu'ils sont constamment gardés à l'intérieur d'enclos ou de bâtiments adaptés aux caractéristiques de leur espèce et se conformer au <i>Règlement sur les animaux en captivité</i> (L.R.Q., c.C-61.1, r.0.0001).
Article 9	La personne qui constate dans son unité d'occupation ou ses dépendances la présence d'un animal sauvage ou d'une vermine susceptible de lui nuire ou de causer des dommages à ses biens ou à ceux d'autrui doit : a) dans le cas d'un animal sauvage : le capturer ou voir à ce qu'il soit capturé et le remettre, ou voir à ce qu'il soit remis sans délai en liberté dans un habitat faunique approprié, et ce, selon les méthodes prévues à la <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> (L.R.Q., c. C-61.1).

b) **dans le cas d'une vermine** : voir à son extermination.

En plus des obligations mentionnées aux paragraphes a) et b) du présent article, la personne doit faire le nécessaire pour ne pas favoriser la présence de tels animaux ou telles vermines dans son unité d'occupation et ses dépendances.

Article 10

L'autorité compétente peut, s'il s'agit d'animaux qui ne sont pas visés par le *Règlement sur les animaux en captivité* (L.R.Q., c. C-61-1, r.0.0001) ordonner à tout gardien qui ne se conforme pas à l'un des articles 6, 7 et 8 du présent règlement de se départir du ou de ces animaux, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement s'il y a lieu. S'il s'agit d'animaux visés par le *Règlement sur les animaux en captivité* (L.R.Q., c. C-61-1, r.0.0001), l'autorité compétente verra à transférer le dossier à l'autorité concernée.

ANIMAUX DE FERME

Article 11

L'élevage et la garde d'animaux de ferme sont autorisés uniquement dans les zones agricoles et aux endroits où le règlement de zonage permet de tels usages.

Article 12

Le propriétaire d'une exploitation agricole ou d'un centre équestre doit garder ses animaux de ferme sur sa propriété et les empêcher d'en sortir au moyen d'enclos ou de bâtiments adaptés aux caractéristiques de leur espèce.

Article 13

Nul ne peut garder ou élever des pigeons en dehors des zones agricoles à moins qu'il s'agisse de pigeons voyageurs gardés dans un pigeonnier à des fins récréatives et/ou de concours.

Article 14

Nul ne peut élever des pigeons dans les zones agricoles à moins de les garder à l'intérieur d'un pigeonnier.

Article 15

L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui ne se conforme pas à l'un des articles 11, 12, 13 et 14 du présent règlement de se départir du ou de ces animaux, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement s'il y a lieu.

LE NOMBRE

Article 16

Il est interdit de garder dans une unité d'occupation, incluant ses dépendances, un nombre total de chiens supérieur à deux (2) et un nombre total de chats supérieur à trois (3).

Pour les agriculteurs ayant un numéro de producteur, le nombre de chat peut être supérieur à trois (3).

Cette restriction ne s'applique pas aux détenteurs d'un permis dûment autorisé pour l'exploitation d'une animalerie ou d'un hôpital vétérinaire.

Article 17

Un gardien qui souhaite garder plus de chiens ou de chats que ce nombre dans une même unité d'occupation, incluant ses dépendances, doit en obtenir l'autorisation en présentant une requête écrite au conseil municipal, et ce, pour chaque animal supplémentaire.

	Une autorisation annuelle pourra alors être accordée si le gardien rencontre les critères suivants : • chaque animal doit être stérilisé; • le gardien devra répondre aux besoins de chaque animal; • aucune infraction ne devra avoir été commise au présent règlement dans les douze (12) mois précédant la requête du gardien.
Article 18	Une telle autorisation ne constitue toutefois pas un droit acquis et pourra être révoquée en tout temps par le conseil municipal si les critères ne sont pas respectés.
Article 19	Il est interdit à toute personne d'opérer un chenil, une chatterie ou un commerce de vente de chiens et/ou de chats dans les limites de la municipalité sans avoir obtenu au préalable un permis de la municipalité à cet effet.
Article 20	Un nombre limite d'animaux de compagnie, autres que chiens et chats, peut être imposé à un gardien si le nombre d'animaux de compagnie gardés dans une unité d'occupation, incluant ses dépendances, constitue une nuisance. De façon non limitative, est considéré comme une nuisance le fait de troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui selon des critères de bruits, d'odeur ou d'insalubrité. Dans le cas où un telle plainte lui est portée, l'autorité compétente procède à une enquête et si la plainte s'avère véridique, elle soumet celle-ci à l'attention du conseil municipal qui donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs qu'elle juge appropriés, y compris un nombre limite d'animaux, dans les quarante-huit (48) heures de la réception de tel avis, à défaut de quoi il devra se départir de ces animaux.
Article 21	L'autorité compétente peut saisir et mettre en fourrière un ou des animaux gardés en contravention à l'un quelconque des articles 16, 17, 19 et 20.
Article 22	Le gardien peut désigner le ou les animaux qui seront saisis en application à l'article 21. Si le gardien refuse de désigner ce ou ces animaux, l'autorité compétente peut saisir le ou les animaux de son choix, et doit recevoir du propriétaire la somme prévue à l'article 74 du présent règlement pour chaque animal saisi.
Article 23	Le gardien d'un animal mis en fourrière, en application de l'article 22, peut en reprendre possession conformément à l'article 70. Si, en prenant possession de cet animal, il ne contrevient pas de nouveau à l'une des quelconques dispositions prévues aux articles 16, 17, 19 et 20.

LES BESOINS

Article 24	Tout gardien d'un animal doit voir à ce que cet animal obtienne : a) de l'eau potable fraîche et propre en permanence et une alimentation convenable en quantité et de qualité suffisante pour permettre la croissance normale en santé ainsi que le maintien d'un poids corporel normal.
-------------------	--

- b) des contenants pour la nourriture et l'eau propres, désinfectés et situés de façon à éviter la contamination par les excréments.
- c) la possibilité d'exercices périodiques suffisants pour maintenir une bonne santé, y compris la possibilité de le laisser sans entraves et soumis à des exercices réguliers sous un contrôle approprié.
- d) les soins vétérinaires nécessaires lorsque l'animal manifeste des signes de douleur, de maladie ou de souffrance.

Article 25

Tout gardien d'un animal demeurant normalement à l'extérieur sans supervision pendant des périodes prolongées doit s'assurer que l'animal se trouve dans une enceinte caractérisée comme suit :

- a) une superficie d'au moins deux fois la longueur de l'animal dans toutes les directions.
- b) qui contient un abri pouvant protéger l'animal de la chaleur, du froid, de l'humidité, approprié au poids de l'animal et au type de pelage. Cet abri doit offrir suffisamment d'espace pour laisser à l'animal la capacité de se tourner librement et de se coucher dans une position normale.
- c) dans un endroit offrant suffisamment d'ombre pour protéger l'animal des rayons directs du soleil en tout temps;
- d) l'enclos et les aires d'exercice doivent être nettoyés et désinfectés régulièrement et les excréments doivent être enlevés et éliminés correctement chaque jour.

Article 26

Personne ne peut entraver un animal à l'aide d'un objet fixe si un collier étrangleur fait partie de l'appareil de contention ou si une corde ou une chaîne est attachée directement autour du cou de l'animal.

Article 27

Personne ne peut confiner un animal dans un espace clos, y compris une automobile, sans ventilation adéquate.

LA SALUBRITÉ

Article 28

Tout gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé l'animal. Les conditions seront considérées insalubres lorsque les lieux de garde de l'animal, en tout ou en partie, constituent une accumulation de matières fécales, une odeur, une infestation par les insectes ou la présence de rongeur qui mettent en danger la santé ou la vie de l'animal ou de toute personne, ou qui perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne physique ou morale.

Article 29

Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée, y compris la sienne, salie par les dépôts de matières fécales laissées par l'animal en question et doit en disposer de manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.

Article 30

Il est défendu à toute personne de laisser boire ou de baigner un animal dans les fontaines, piscines ou étangs publics, sauf aux endroits spécialement autorisés.

LE TRANSPORT

Article 31	Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule routier.
Article 32	Il est défendu à toute personne de transporter un animal à l'extérieur de l'habitacle d'un véhicule routier à moins qu'il soit confiné adéquatement ou à moins qu'il soit maintenu par un harnais adéquat pour l'empêcher de se blesser ou de tomber du véhicule.
Article 33	Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit, lors de l'arrêt du véhicule, s'assurer que le ou les chiens ne peuvent quitter le véhicule ou attaquer une personne se trouvant ou passant près de ce véhicule.
Article 34	Durant le transport ou lors de l'arrêt du véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil et de la chaleur et s'assurer d'une ventilation adéquate dans le véhicule.

ANIMAL MORT

Article 35	Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès, le remettre à un vétérinaire ou au Service de protection des animaux et défrayer les coûts reliés à la disposition du corps.
------------	--

EUTHANASIE

Article 36	Toute personne désirant soumettre un animal à l'euthanasie peut s'adresser à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser au Service de protection des animaux en s'acquittant des coûts reliés à cet acte.
------------	--

ABANDON

Article 37	Un gardien ne peut abandonner un animal sur ou dans une place publique ou sur ou dans un immeuble privé dans le but de s'en défaire. Il doit, à défaut de le donner ou le vendre, le remettre au Service de protection des animaux et payer les frais d'accueil reliés à cet acte.
Article 38	Suite à une plainte qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et s'il y a lieu, dispose des animaux de la façon qu'elle juge appropriée vu l'état de ces derniers. Si le gardien est retracé, il est responsable des frais prévus à l'article 74, en y faisant les adaptations nécessaires et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

COMBAT D'ANIMAUX

Article 39	Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.
------------	--

MAUVAIS TRAITEMENTS

Article 40	Il est défendu à toute personne de faire subir de la cruauté à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.
Article 41	Il est défendu à toute personne d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage-trappe.
Article 42	Il est défendu à toute personne de prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux sur le territoire de la municipalité.

ANIMAL ERRANT

Article 43	Toute personne qui trouve un chien ou un animal errant doit le signaler et le remettre immédiatement à l'autorité compétente.
Article 44	La présence d'un chien errant sur toute place publique constitue une infraction au présent règlement.
Article 45	Dans le cas où un chien ou un animal errant blessé est remis ou capturé par l'autorité compétente, cette dernière peut prendre les mesures nécessaires pour que l'animal soit examiné par un vétérinaire et/ou qu'il reçoive les soins requis par son état. Si les blessures de l'animal sont jugées trop graves par le vétérinaire, l'autorité compétente peut alors soumettre l'animal à l'euthanasie. Les frais prévus à l'article 65, en y faisant les adaptations nécessaires, sont à la charge du gardien.

MALADIES CONTAGIEUSES

Article 46	L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Elle peut le capturer et le mettre en fourrière ou dans un hôpital vétérinaire. Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis à son gardien. Les frais prévus à l'article 74 sont à la charge du gardien.
Article 47	Un gardien, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens nécessaires pour faire soigner son animal ou le soumettre à l'euthanasie.

INTERDICTIONS

Article 48	Il est interdit de nourrir, garder ou autrement attirer des pigeons, goélands, écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la municipalité d'une manière ou en des lieux qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour nuire à la santé et/ou à la sécurité des gens ou des animaux, causer des inconvénients aux voisins ou endommager les édifices voisins.
-------------------	--

NUISANCES

Article 49

Les faits, circonstances, gestes et actes suivants constituent des nuisances ou infractions et le gardien de l'animal est passible de peines édictées dans le présent règlement :

- a) le fait, pour un animal, de miauler, de hurler, de crier, de gémir ou d'émettre des sons de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage.
- b) le fait, pour un animal, de fouiller, déplacer ou détruire les ordures ménagères;
- c) le fait, pour un animal, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
- d) le fait, pour un animal, de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardins, arbustes ou autres plantes, ou tout autre bien n'appartenant pas à son gardien;
- e) le fait, pour un animal, de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence d'un tel animal est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.
- f) le fait, pour un gardien, de laisser son animal seul, sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures;
- g) le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement;
- h) le fait pour un animal, de nuire à la qualité de vie d'un ou des voisins par une imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.

Aux fins de l'application des présentes dispositions, l'autorité compétente peut imposer des normes de garde et de contrôle qu'elle juge appropriée au gardien d'un animal qui contrevient à l'une des quelconques dispositions du présent article.

ANIMAL DANGEREUX

Article 50

Tout animal dangereux constitue une nuisance.

Article 51

L'autorité compétente peut saisir et mettre en fourrière un animal jugé dangereux afin de le soumettre à l'examen d'un expert, désigné par l'autorité compétente, qui doit évaluer son état de santé, estimer sa dangerosité et faire ses recommandations à l'autorité compétente sur les mesures à prendre concernant l'animal. Les frais d'examen par un expert sont à la charge du gardien.

Article 52

L'autorité compétente doit informer le gardien de l'animal, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où l'on procédera à l'examen de l'animal. Le gardien dispose alors d'un délai de vingt-quatre (24) heures pour soumettre à l'autorité compétente le nom d'un autre expert, dûment accrédité, qui procédera à l'examen de l'animal en remplacement de l'expert retenu par l'autorité compétente. Le gardien doit communiquer à l'autorité compétente la date, l'heure et le lieu où cet expert procédera à l'examen.

Article 53

Sur recommandation de l'expert ou, l'autorité compétente peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou plusieurs des dispositions suivantes :

- a) Si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être la cause du comportement agressif de l'animal, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites de l'unité d'occupation, incluant ses dépendances, de son gardien, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire, telle le musèlement.
- b) Si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou très gravement blessé, l'éliminer par euthanasie.
- c) Si l'animal a attaqué ou mordu une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale telle une plaie profonde ou multiple, une fracture ou une lésion interne ou autre, éliminer l'animal par euthanasie.
- d) Exiger de son gardien que l'animal soit gardé conformément aux dispositions de l'article 57.
- e) Exiger de son gardien que l'animal porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation, incluant ses dépendances, de son gardien.
- f) Exiger de son gardien que l'animal soit gardé dans un enclos tel que défini à l'article 57d) et, qu'en l'absence du gardien, que l'enclos soit verrouillé, sans quoi l'animal doit être gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir.
- g) Exiger de son gardien qu'il suive, avec son animal, un cours d'éducation et/ou d'obéissance reconnu de l'autorité compétente, et qu'il fournisse une attestation de réussite.
- h) Exiger de son gardien que l'animal soit rendu stérile.
- i) Exiger de son gardien que l'animal soit immunisé contre la rage ou toute autre maladie contagieuse.
- j) Exiger l'identification permanente de l'animal.
- k) Exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé et la sécurité publique.

Lorsque le gardien néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, l'animal peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie. Dans un tel cas, les frais de saisie et d'euthanasie seront à la charge du gardien.

Article 54

S'il y a euthanasie de l'animal, le gardien doit, dans les soixante-douze (72) heures de la mort de son chien, en rapporter la preuve à l'autorité compétente, sous forme d'une attestation écrite par la personne qui a pratiqué l'opération.

Article 55

Le gardien d'un animal soumis à l'une des quelconques des applications de l'article 53 doit aviser l'autorité compétente de la mort, la disparition, le don ou la vente de l'animal dont il était le gardien, et faire connaître à l'autorité compétente l'identité, l'adresse et le numéro de téléphone du nouveau gardien le cas échéant.

Article 56	Malgré toute autre disposition, l'autorité compétente est autorisée à abattre ou soumettre immédiatement à l'euthanasie un animal errant jugé dangereux pour la sécurité des gens, ou lorsque sa capture comporte un danger.
------------	--

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

Article 57	Sur le terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, incluant ses dépendances, de son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé selon le cas : a) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir. b) Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être fabriquée d'un matériau empêchant les enfants ou toute personne de passer la main au travers, d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve, et de façon à empêcher le chien de passer en dessous. c) Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique d'une longueur minimale de un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m) ou six (6) pieds. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher l'animal de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit toutefois pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un (1) mètre d'une limite de terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille du chien, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve. d) Dans un enclos à chien constitué d'une clôture en treillis galvanisé ou son équivalent, fabriqué de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de passer la main au travers, d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir de l'enclos où il se trouve. De plus, la clôture constituant l'enclos doit être enfouie d'au moins trente (30) centimètres dans le sol et le fond de l'enclos doit être de matière pour empêcher le chien de creuser. L'enclos doit être d'une superficie d'au moins deux (2) fois la longueur du chien dans toutes les directions. e) Sur un terrain sous le contrôle direct de son gardien. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal, et l'animal ne doit en aucun cas sortir des limites de ce terrain, sans quoi l'autorité compétente se réserve le pouvoir d'imposer l'une ou l'autre norme de garde mentionnée en a), b), c) ou d) du présent article. Aux fins de l'application du présent article, lorsqu'un chien est gardé conformément aux paragraphes b) ou d), la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées en tout temps.
Article 58	Aucun chien ne peut se trouver sur ou dans une place publique, à moins qu'il ne soit tenu en laisse par son gardien. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

Article 59

Aucun chien ne peut se trouver dans une aire de jeux, ou à moins de deux (2) mètres d'une aire de jeux non clôturée, qu'il soit ou non en laisse ou qu'il soit ou non accompagné de son gardien. Ne constitue toutefois pas une infraction le chien tenu en laisse qui circule, à moins de deux (2) mètres d'une aire de jeux, sur un trottoir ou une allée de circulation.

Article 60

Nul ne peut circuler sur la place publique en ayant, sous son contrôle, plus de deux chiens.

Article 61

Un chien ne peut en aucun moment être laissé seul sur ou dans une place publique, qu'il soit attaché ou non.

Article 62

La laisse servant à contrôler le chien doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m) ou six pieds (6 pi) incluant la poignée.

Le chien doit être relié à la laisse soit par un licou, un collier en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé, ou par un étrangleur.

L'usage de la laisse extensible n'est permis sur la place publique que si le gardien en contrôle la longueur de façon à ce que cette dernière ne dépasse pas un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m) ou six pieds (6 pi), incluant la poignée. Son usage est toutefois autorisé dans les parcs ou les lieux publics n'interdisant pas les chiens sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

Article 63

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et capacité de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.

Article 64

Tout gardien d'un chien de garde, en plus de le garder selon les normes mentionnées à l'article 57 :

- a) Ne peut circuler sur la place publique en ayant, sous son contrôle, plus de un (1) chien.
- b) Ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal à moins que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété ne soient menacées.
- c) Doit indiquer à toute personne désirant pénétrer dans les limites de l'unité d'occupation, incluant ses dépendances, sur laquelle est gardé le chien, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique portant la mention suivante : «ATTENTION – CHIEN DE GARDE», ou en affichant un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.

Article 65

L'autorité compétente tient à informer tout gardien d'un chien de garde que certaines compagnies d'assurance n'assurent pas la responsabilité civile reliée à la présence d'un chien, et qui est normalement couverte par l'assurance résidentielle, lorsqu'il s'agit d'un chien dressé à la protection ou à l'attaque.

CHAPITRE IV

CAPTURE, MISE EN FOURRIÈRE ET DISPOSITION D'UN ANIMAL

Article 66	L'autorité compétente peut saisir et mettre en fourrière tout animal si celui-ci ou son gardien contrevient à l'une des quelconques dispositions du présent règlement. Aux fins de l'application du présent article, l'autorité compétente peut prendre les mesures nécessaires pour que soit administré à l'animal une substance dans le but de le tranquilliser, et peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des autres animaux.
Article 67	L'autorité compétente fera tous les efforts raisonnables pour identifier et communiquer avec le gardien de tout animal errant, qu'il soit vivant ou mort.
Article 68	Tout animal mis en fourrière non réclamé et non identifié est gardé pendant une période minimale de deux (2) jours à moins que sa condition ne justifie l'euthanasie. Dans le cas d'un chien, la période minimale est de trois (3) jours.
Article 69	Après le délai prescrit à l'article 68, l'animal peut être soumis à l'euthanasie ou vendu à l'adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.
Article 70	Le gardien d'un animal mis en fourrière peut en reprendre possession, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente tous les frais prévus à l'article 74, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement s'il y a lieu.
Article 71	L'autorité compétente peut disposer, sans délai, d'un animal qui meurt en fourrière.
Article 72	L'autorité compétente qui, en vertu de l'application du présent règlement, soumet un animal à l'euthanasie, ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.
Article 73	Ni la municipalité ni l'autorité compétente ne peuvent être tenues responsable des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.
Article 74	Les frais de transport, de garde et de nourriture que doit payer le gardien d'un animal pour le récupérer sont de 15 \$ par jour en plus de tous les autres frais que l'autorité compétente a dû déboursier pour l'animal lors de son séjour en fourrière et pour lesquels une pièce justificative doit être produite.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 75	Quiconque contrevient à l'une des quelconques des dispositions prévues aux articles 2 à 73 du présent règlement, à l'exclusion des articles 5, 39, 40, 41, et 50 à 56 commet une infraction et est passible des amendes suivantes :
------------	---

	a) De cent dollars (100 \$) plus les frais s'il s'agit d'une première infraction. b) De deux cent dollars (200 \$) plus les frais s'il s'agit d'une seconde infraction. c) De cinq cent dollars (500 \$) plus les frais pour toute infraction additionnelle.
Article 76	Quiconque entrave le travail de l'autorité compétente qui cherche à appliquer une disposition du présent règlement ou contrevient à l'une quelconque des dispositions des articles 5, 39, 40, 41, et de 50 à 56 commet une infraction et est passible des amendes suivantes : a) De deux cent cinquante dollars (250 \$) plus les frais s'il s'agit d'une première infraction. b) De cent dollars (500 \$) plus les frais s'il s'agit d'une seconde infraction. c) De deux cent cinquante dollars (1 000 \$) plus les frais pour toute infraction additionnelle.
Article 77	Si l'infraction à un article du présent règlement se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

CHAPITRE VI

ABROGATION

Article 78	Une période transitoire en regard à l'application de l'article 17 du présent règlement s'applique et ne peut en aucun temps dépassé un délai de six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement.
Article 79	Le présent règlement abroge à toute fin que de droit les règlements #58 et #58-A.
Article 80	Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ À VILLAGE DE SAINT-CÉLESTIN, ce 2 août 2010

(Texte original signé au livre des règlements)

MARC ARSENEAULT
Maire suppléant

(Texte original signé au livre des règlements)

PASCALE LAMOUREUX
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière